

Département d'**Indre-et-Loire**
Arrondissement de **TOURS**
Canton de **Chambray les Tours**
Commune de **TRUYES**

Arrêté
relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Truyes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment dans son article L 2212-2-2
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu l'arrêté municipal du 7 octobre 2008 relatif à la lutte contre les bruit de voisinage

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation d'outils ou d'appareil tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs d'air à haute pression ... susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore n'est autorisée que les jours ouvrables de 8h00 à 12h45 et de 13h30 à 19h30 et les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, ce qui implique une interdiction absolue les dimanches et jours fériés.

Article 2 : En cas de non respect des conditions d'emploi des matériels, il pourra être ordonné de faire cesser immédiatement les nuisances sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : L'arrêté municipal du 7 octobre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire de Mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cormery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Truyes, le 18 avril 2013

Jean-Claude LANDRÉ
Conseiller général,
Maire

